

priété, n'est pas un malfaiteur, un usurpateur, qui sans droit apparent ou prétention, commet une voie de fait.—Voir Guyot, R. V^o. voie de fait, et M. Troplong, T. de la prescription, (*possession annale*), lequel a traité la question à fonds.



QUÉBEC.—B. R. N^o. 1404 de 1847. FORTIER vs MERCIER.

—
L'accusation de parjure ne donne pas lieu de suspendre les procédures dans la cause où le parjure a été commis.



Le demandeur, ayant besoin d'un commencement de preuve par écrit, avait interrogé le défendeur sur faits et articles. Ce dernier ayant nié tous les faits que le demandeur voulait lui faire admettre, fut poursuivi criminellement pour parjure; et le grand jury avait trouvé bien fondé l'acte d'accusation.

En conséquence le procureur du demandeur s'adressa à la cour du Banc de la Reine, siégeant pour les matières civiles, pour obtenir de suspendre toutes les procédures en cette cause, jusqu'à ce que le procès criminel eut été jugé. Cette application est rejetée.